



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/102
31 octobre 1967

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

**TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE
AU MEXIQUE POUR LA REALISATION D'UN PROJET
D'ASSEMBLAGE SOUS-CRITIQUE**

Les textes ¹⁾ de l'Accord de fourniture entre l'Agence, les Etats-Unis et le Mexique, et de l'Accord de projet entre l'Agence et le Mexique relatifs à l'aide de l'Agence au Gouvernement mexicain pour la réalisation d'un projet d'assemblage sous-critique sont reproduits dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence. Ces Accords sont entrés en vigueur le 23 août 1967.

1) Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

I. ACCORD DE FOURNITURE

CONTRAT POUR LA LOCATION D'URANIUM NATUREL ET POUR LA CESSION DE PLUTONIUM DESTINES A UN ASSEMBLAGE SOUS-CRITIQUE AU MEXIQUE

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (ci-après dénommé «le Mexique»), désireux d'entreprendre un projet comportant l'exploitation d'un assemblage sous-critique d'enseignement à des fins pacifiques, a fait appel à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») en vue d'obtenir notamment les matières nucléaires nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 21 février 1967 et que l'Agence et le Mexique concluent ce jour un accord relatif à l'octroi par l'Agence de l'assistance demandée par le Mexique ²⁾ ;

ATTENDU que l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «les Etats-Unis») ont conclu, le 11 mai 1959, un Accord de coopération (ci-après dénommé «l'Accord de coopération») ³⁾ en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux et à aider l'Agence à obtenir des matières brutes;

ATTENDU que le Mexique a conclu des arrangements avec un fabricant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «le Fabricant») en vue de la transformation de plutonium en trois sources de neutrons destinées à l'assemblage sous-critique,

L'Agence, le Mexique et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (ci-après dénommée «la Commission»), agissant au nom des Etats-Unis, sont convenus de ce qui suit:

Partie I

Matière brute

ARTICLE PREMIER

Livraison

1. Conformément aux dispositions de l'Accord de coopération, la Commission donne en location à l'Agence, et l'Agence loue à la Commission 1 400 éléments combustibles (ci-après dénommés «la matière brute»), dont les spécifications sont énoncées dans l'annexe au présent Contrat, destinés à un assemblage sous-critique d'enseignement Nuclear Chicago modèle 9000.
2. L'Agence donne en location au Mexique, et le Mexique loue à l'Agence la matière brute.
3. La livraison de la matière brute s'effectue selon les modalités ci-après:
 - a) La Commission fait emballer la matière brute aux fins d'expédition dans des récipients, approuvés à cette fin par l'Agence et le Mexique, qui satisfont en tout cas aux conditions fixées par la Commission ;
 - b) Le poids, la teneur en uranium et autres spécifications de la matière brute sont vérifiés et certifiés par la Commission ou par des personnes agissant en son nom, conformément aux méthodes normalement appliquées par la Commission ou par ces personnes. Avant la remise de

2) Partie II du présent document.

3) INFCIRC/5, partie III.

la matière brute à un transporteur, conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe, l'Agence ou le Mexique, agissant au nom de l'Agence, peut, conformément à une procédure acceptée d'un commun accord, vérifier que la matière est conforme aux spécifications énoncées dans l'annexe au présent Contrat, à condition toutefois de renoncer de ce fait à toute réclamation, après la remise de la matière au transporteur, pour non-conformité de la matière brute avec les spécifications;

c) Dans les trente jours environ suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement, la Commission met, dans son usine de Savannah River, la matière brute à la disposition d'un transporteur dont le Mexique, agissant au nom de l'Agence, s'est assuré les services. Conformément aux conditions financières et autres fixées, le transporteur transporte la matière jusqu'au point d'exportation de Laredo (Texas), à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. La Commission transfère alors la possession de la matière brute au Mexique, agissant au nom de l'Agence, au point ainsi déterminé, et en autorise l'exportation. Au nom de l'Agence, le Mexique accepte la possession de la matière au point d'exportation et remet à cet effet une décharge écrite.

4. Sous réserve des dispositions de l'article VI, le titre de propriété de la matière brute appartient en tous temps aux Etats-Unis.

ARTICLE II

Retour

5. Sous réserve des dispositions de l'article VI, l'Agence assume envers la Commission la responsabilité de retourner la totalité de la matière brute, au plus tard à la date d'expiration de la location fixée au paragraphe 11.

6. Au plus tard à la date d'expiration de la location, et après avoir donné un préavis de quatre-vingt-dix-jours à l'Agence et à la Commission, le Mexique, à la demande et au nom de l'Agence, retourne à la Commission la matière brute pour laquelle il n'a pas reçu de titre de propriété conformément aux dispositions de l'article VI.

7. Le retour de la matière brute s'effectue selon les modalités ci-après:

a) Le Mexique fait emballer la matière brute, aux fins d'expédition, dans des récipients approuvés à cette fin par l'Agence et la Commission;

b) Le Mexique retourne la matière brute en se conformant aux mesures de santé et de sécurité prescrites par l'Agence et la Commission, au point d'entrée aux Etats-Unis désigné par la Commission après consultation de l'Agence et du Mexique;

c) A l'arrivée de la matière brute au point d'entrée, la Commission prend les dispositions nécessaires pour en autoriser l'importation. A moins qu'il n'ait été convenu autrement, le Mexique doit ensuite, au nom de l'Agence, faire le nécessaire pour qu'un transporteur, conformément aux conditions financières et autres qui seraient fixées, transporte cette matière brute par un moyen de transport commercial jusqu'à l'installation ou tout autre emplacement que la Commission a spécifié. La Commission accepte de prendre possession de la matière brute à l'installation ou à l'emplacement spécifié et elle signe à cet effet une décharge dont le Mexique transmet une copie certifiée à l'Agence.

ARTICLE III

Dispositions communes à la livraison et au retour

8. L'Agence ou, à sa demande et au nom de l'Agence, le Mexique acquitte tous les frais, y compris les frais relatifs aux récipients et à l'emballage nécessaire, afférents au transport de la matière brute à l'intérieur et à l'extérieur des Etats-Unis, à sa livraison et à son stockage ainsi qu'à sa manipulation pendant les opérations de livraison et de retour; la Commission n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne ces frais.

9. Sur accord des Parties, la matière brute peut être livrée ou retournée en plusieurs expéditions, auquel cas les dispositions pertinentes du présent Contrat s'appliquent séparément à chacune de ces expéditions.

ARTICLE IV

Durée de la location

10. La location spécifiée aux paragraphes 1 et 2 commence au moment où, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3, le Mexique, agissant au nom de l'Agence, accepte de prendre possession de la matière brute au point d'exportation des Etats-Unis. Elle prend fin, soit au moment où, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 7, la Commission accepte de reprendre possession de la matière brute, soit, en ce qui concerne les matières dont le titre de propriété est transféré conformément aux dispositions de l'article VI, au moment où ce transfert a lieu. Pour autant qu'ils ne sont pas spécifiquement limités à la période de location, les droits et obligations découlant du présent Contrat sont assumés au moment de son entrée en vigueur et se prolongent, le cas échéant, au-delà de l'expiration de la période de location.

11. La location se termine le 31 décembre 1970, à moins que les Parties ne la prolongent d'un commun accord. Toute Partie peut, moyennant un préavis de soixante jours, fixer une date antérieure d'expiration si une obligation quelconque découlant de l'Accord de coopération ou du présent Contrat n'est pas remplie par les autres Parties à cet Accord ou au présent Contrat. L'Agence peut fixer une date antérieure d'expiration :

- i) dans les conditions spécifiées à l'alinéa A.7 et au paragraphe C de l'Article XII de son Statut ;
- ii) après consultation ou à la demande du Mexique, en cas d'augmentation, conformément aux dispositions du paragraphe 25, des redevances d'utilisation ou de consommation au-delà des taux fixés aux alinéas a) et b), respectivement, du paragraphe 12.

Si le Mexique en fait la demande et à condition d'en informer la Commission, l'Agence résilie le présent Contrat avant d'être entrée en possession d'une partie quelconque de la matière brute.

ARTICLE V

Paiement

12. Le Mexique paie à l'Agence et l'Agence paie à la Commission :

- a) Une redevance d'utilisation de la matière brute, perçue pour la durée de la location ou pour la période se terminant au moment où il aura été déterminé, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 13, que la matière brute ne peut être retournée; cette redevance est calculée en fonction de la quantité d'uranium naturel contenue dans la matière brute et d'après les tarifs de la Commission indiqués pour l'uranium naturel dans le Federal Register des Etats-Unis (ci-après dénommés «les tarifs de la Commission») et en vigueur pendant la période appropriée. Actuellement, la redevance d'utilisation est calculée au taux annuel de 4,75 % des valeurs spécifiées à l'alinéa b);
- b) Une redevance de consommation égale à la valeur de toute quantité d'uranium naturel contenue dans la matière brute qui n'est pas retournée, soit qu'elle ait été perdue ou consommée, soit pour toute autre raison, calculée selon les tarifs de la Commission en vigueur au moment de la détermination prévue à l'alinéa b) du paragraphe 13. Actuellement, cette redevance est de 23,50 dollars par kilogramme d'uranium.

13. La Commission facture à l'Agence, et l'Agence facture au Mexique :

- a) La redevance d'utilisation, à la fin des mois de juin et de décembre de chaque année et au moment de l'établissement de la décharge lorsque de la matière brute est retournée;

b) La redevance de consommation, dès qu'il aura été déterminé et admis par les Parties que de la matière brute a été appauvrie, perdue ou consommée, n'a pas été retournée ou ne peut être retournée.

14. A la demande de la Commission, le Mexique fournit à l'Agence et à la Commission tous renseignements concernant la matière brute dont la Commission peut avoir besoin pour établir les factures visées au paragraphe 13.

ARTICLE VI

Transfert éventuel du titre de propriété

15. A tout moment pendant la durée de la location, le Mexique peut acquérir le titre de propriété d'une quantité quelconque de la matière brute en versant à la Commission, au nom de l'Agence, une somme égale à la redevance d'utilisation fixée pour cette matière brute. A la fin du mois au cours duquel la Commission a reçu ce versement, le titre de propriété de la matière brute en question est automatiquement transféré à l'Agence, puis immédiatement et automatiquement transféré au Mexique.

16. Un transfert du titre de propriété effectué conformément aux dispositions du paragraphe 15 entraîne immédiatement l'expiration de la location en ce qui concerne la matière brute en question et aucune redevance prévue à l'article V ne peut dorénavant être exigée pour cette matière brute.

ARTICLE VII

Affectation, utilisation et rétrocession

7. Ni l'Agence, ni le Mexique ne peut céder à un Etat tiers un droit ou un intérêt conféré par le présent Contrat.

18. A moins qu'il n'en soit autrement convenu, le Mexique ne doit pas utiliser de matière brute pour laquelle il n'a pas obtenu le titre de propriété conformément aux dispositions de l'article VI dans une installation autre que l'assemblage sous-critique, ni transférer cette matière brute en dehors de la juridiction des Etats contractants.

Partie II

Produit fissile spécial

ARTICLE VIII

Cession du produit fissile spécial

19. Sous réserve des dispositions de l'Accord de coopération, la Commission cède à l'Agence et l'Agence accepte de la Commission 80 grammes de plutonium (ci-après dénommé «le produit fissile spécial»), contenus dans trois sources de neutrons au plutonium-béryllium d'une activité totale de 5 curies.

20. L'Agence cède au Mexique et le Mexique accepte de l'Agence le produit fissile spécial.
21. La cession du produit fissile spécial s'effectue selon les modalités ci-après :
- a) La Commission met à la disposition du Fabricant, ou d'un fournisseur dûment autorisé du Fabricant, dans une installation de la Commission désignée par elle, le plutonium nécessaire aux sources de neutrons, aux conditions financières et autres fixées par la Commission;
- b) La quantité exacte de plutonium contenue dans les sources de neutrons est déterminée par le Fabricant ou par son fournisseur; le Mexique fait soumettre par le Fabricant, à l'Agence et à la Commission, une attestation écrite de la détermination de cette quantité. Cette détermination est acceptée comme définitive par les Parties;
- c) Après achèvement de la fabrication et des préparatifs d'expédition des sources de neutrons contenant le produit fissile spécial, réception par les Parties de l'attestation relative à la détermination de la quantité et exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe à l'Accord de projet, le Mexique, à la demande et au nom de l'Agence, s'assure les services d'un transporteur qui, sur préavis de trente jours donné par écrit à la Commission et aux conditions financières et autres fixées par la Commission, transporte et livre le produit fissile spécial au point d'exportation de Laredo (Texas), à moins qu'il n'ait été décidé autrement. La Commission, à la demande et au nom de l'Agence, cède alors le produit fissile spécial au Mexique et en autorise l'exportation. Au nom de l'Agence, le Mexique prend toutes les dispositions nécessaires pour le transport sur le territoire des Etats-Unis et hors de ce territoire, ainsi que pour la livraison, le stockage et la manipulation du produit fissile spécial, et paie tous les frais ainsi occasionnés, y compris le coût des récipients et emballages. Au nom de l'Agence, le Mexique accepte de prendre possession du produit fissile spécial au point d'exportation et signe à cet effet une décharge écrite;
- d) Le titre de propriété du produit fissile spécial est transféré à l'Agence au moment où ce produit cesse d'être sous la juridiction des Etats-Unis; ce titre de propriété est immédiatement et automatiquement transféré au Mexique.

ARTICLE IX

Paiement

22. L'Agence verse à la Commission le prix du produit fissile spécial aux tarifs indiqués pour le plutonium dans le Federal Register des Etats-Unis et appliqués à la date du transfert du titre de propriété; toutefois, il est entendu que si le prix à la date du transfert était supérieur à 43 dollars le gramme de plutonium, prix appliqué à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat conformément au paragraphe 37, l'Agence peut annuler le contrat, et doit le faire si le Mexique le lui demande, sans encourir aucune obligation de ce fait. Si la Commission détermine que le titre de propriété de la totalité ou d'une partie du produit fissile spécial peut être cédé gratuitement, la valeur de la quantité ainsi cédée est déduite de la somme due à la Commission. La Commission envoie à l'Agence une facture pour la quantité vendue à l'Agence, au prix calculé conformément au présent paragraphe; elle l'envoie lors du transfert du titre de propriété conformément au paragraphe 21 c) ou à une date ultérieure, mais en tout cas avant la fin de l'année au cours de laquelle a lieu ce transfert.

23. En vue de promouvoir et d'encourager les recherches sur les applications pacifiques ou les emplois à des fins thérapeutiques, la Commission a offert de mettre à la disposition de l'Agence à titre gracieux, au cours de chaque année civile, des produits fissiles spéciaux représentant, au moment de la cession, une valeur allant jusqu'à 50 000 dollars des Etats-Unis, qui devront être prélevés sur les quantités indiquées au paragraphe A de l'article II de l'Accord de coopération. Si la Commission estime que le projet auquel se rapporte le présent Contrat réunit les conditions requises, elle décide, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le présent Contrat est conclu, dans quelle mesure ce projet doit bénéficier de ladite offre; elle avise sans délai l'Agence et le Mexique de la décision prise. Le paiement prévu au paragraphe 22 est réduit de la valeur de la quantité du produit fissile spécial que la Commission alloue gratuitement.

Partie III

Dispositions générales

ARTICLE X

Modalités de paiement

24. Les paiements sont effectués par le Mexique à l'Agence et par l'Agence à la Commission, ou au représentant ou sous-traitant désigné par celle-ci, en dollars des Etats-Unis. La Commission a droit à une redevance supplémentaire au taux annuel de 6 % pour toute somme qui lui est due et qu'elle n'a pas reçue dans les soixante jours qui suivent la date du transfert conformément aux paragraphes 3 c) et 21 c). Le Mexique paie l'Agence dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture de l'Agence, elle-même envoyée après réception de la facture de la Commission; le Mexique rembourse à l'Agence toute redevance supplémentaire ou, à la demande de l'Agence et en son nom, la verse directement à la Commission.

25. La Commission peut modifier, conformément à sa politique générale, les tarifs publiés sur lesquels sont fondées la redevance d'utilisation mentionnée au paragraphe 12 a) et la redevance de consommation mentionnée au paragraphe 12 b), en donnant un préavis de trente jours à l'Agence et au Mexique. Toute modification des tarifs prend effet le 1er janvier ou le 1er juillet suivant, comme indiqué dans la notice communiquée par la Commission.

26. L'Agence envoie une facture au Mexique après réception par les Parties de la détermination faite en application du paragraphe 21 b). Dans un délai de trente jours à compter de la date de cette facture, le Mexique verse à l'Agence, en monnaie des Etats-Unis, un montant égal à celui que l'Agence devra payer à la Commission conformément au paragraphe 22. L'Agence a droit à toute redevance supplémentaire qui serait due en application du paragraphe 24.

ARTICLE XI

Garantie et responsabilité

27. Ni l'Agence, ni la Commission ne donne aucune garantie, expresse, implicite, statutaire ou autre, en ce qui concerne la matière brute.

28. Ni l'Agence, ni la Commission n'assume aucune responsabilité si la matière brute n'est pas transportée ou délivrée à la date spécifiée au paragraphe 3 c).

29. L'Agence assume envers la Commission la pleine responsabilité de la matière brute pendant la période de location, notamment pour toute perte, destruction, contamination ou consommation de cette matière, et du produit fissile spécial après acceptation du titre de propriété conformément au paragraphe 21 c). Le Mexique est également responsable envers l'Agence.

30. Ni l'Agence, ni aucune personne agissant en son nom n'assume à aucun moment de responsabilité envers le Mexique, ou toute personne représentée par le Mexique, en ce qui concerne la manipulation sans danger et l'utilisation de la matière brute et du produit fissile spécial.

31. Ni les Etats-Unis, ni la Commission, ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'assument de responsabilité pour la manipulation sans danger et l'utilisation du produit fissile spécial ou de la matière brute avant son retour conformément au paragraphe 7.

32. L'Agence dégage la Commission et le Mexique dégage l'Agence de toute responsabilité en ce qui concerne la matière brute pendant le transport de cette matière au point d'exportation et pendant la durée de la location.

33. Sauf si l'Agence et la Commission y renoncent expressément par écrit, le Mexique accepte d'indemniser l'Agence, les Etats-Unis, la Commission, ou toute personne agissant au nom de l'Agence ou

au nom de la Commission, pour toute action en réparation, y compris les frais et dépens, du fait d'une violation des droits de brevets qui pourrait être commise lors de l'utilisation de la matière brute par le Mexique.

ARTICLE XII

Désintéressement des officiels

34. Aucun membre du Congrès des Etats-Unis ni aucun commissaire résident des Etats-Unis d'Amérique n'est autorisé à être Partie au présent Contrat ni à tirer un bénéfice de son exécution.

ARTICLE XIII

Renonciation à certains droits par la Commission

35. Rien dans le présent Contrat n'oblige l'Agence ou le Mexique à payer des redevances ou à appliquer des dispositions du présent Contrat, ou des dispositions établies en application du présent Contrat, si la Commission détermine, en vertu des attributions statutaires ou autres qu'elle détient, que ces redevances ou dispositions ne sont pas applicables.

ARTICLE XIV

Règlement des différends

36. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Contrat qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties sera soumis, à la demande d'une des Parties, à un Tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante:

a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Contrat et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés éliront un troisième arbitre, qui présidera le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation du deuxième.

b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Contrat, chaque Partie désignera un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés éliront à l'unanimité un quatrième arbitre, qui présidera le tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre elles. La rémunération des membres du tribunal est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

ARTICLE XV

Entrée en vigueur

37. Le présent Contrat entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de la Commission et du Mexique.

FAIT à Vienne, le 23 août 1967, en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(*signé*) Upendra Goswami

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE:

(*signé*) Amalia de Castillo Ledón

Pour la COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE
au nom du GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

(*signé*) Verne B. Lewis

ANNEXE**SPECIFICATIONS**

Les éléments combustibles loués en application du présent Contrat répondent aux spécifications suivantes :

Géométrie	Cylindre creux
Diamètre extérieur de la gaine	3,02 à 3,08 cm
Longueur totale d'un élément combustible	20,07 à 21,50 cm
Matériau de gainage	Aluminium
Epaisseur de la gaine	0,100 à 0,110 cm
Combustible	Uranium naturel
Poids de combustible dans un élément	1,678 à 1,860 kg

Les éléments combustibles sont fabriqués à l'usine de Savannah River aux Etats-Unis et sont prélevés sur les stocks de la Commission.

II. ACCORD DE PROJET

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE RELATIF A L'AIDE DE L'AGENCE AU MEXIQUE POUR LA REALISATION D'UN PROJET D'ASSEMBLAGE SOUS-CRITIQUE

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (ci-après dénommé «le Mexique»), désireux d'exécuter un projet intéressant l'enseignement dans le domaine du développement et de l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») de l'aider à obtenir les matières nucléaires nécessaires à un assemblage sous-critique;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 21 février 1967;

ATTENDU que l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «les Etats-Unis») ont conclu, le 11 mai 1959, un Accord de coopération (ci-après dénommé «l'Accord de coopération») en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, certaines quantités de produits fissiles spéciaux et à aider l'Agence à obtenir des matières brutes;

ATTENDU que l'Agence, le Mexique et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis, agissant au nom des Etats-Unis, concluent ce jour un contrat (ci-après dénommé «l'Accord de fourniture») ⁴⁾ relatif à la location et au transfert éventuel du titre de propriété d'une matière brute pour l'assemblage sous-critique et à la vente d'un produit fissile spécial pour cet assemblage,

L'Agence et le Mexique sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définition du projet

1. Le projet auquel se rapporte le présent Accord est l'installation d'un assemblage sous-critique d'enseignement Nuclear Chicago modèle 9000 (ci-après dénommé «l'assemblage») qui sera exploité par l'«Instituto de Ciencias Autónomo de Zacetas» à l'Ecole du génie civil de Zacatecas (Mexique).

ARTICLE II

Fourniture de matières nucléaires

2. Par le présent Accord, l'Agence affecte au projet décrit à l'article premier et fournit au Mexique de l'uranium naturel et du plutonium (ci-après dénommés «les matières fournies») conformément aux dispositions de l'Accord de fourniture, qui forme partie intégrante du présent Accord dans la mesure où il crée des droits et obligations entre l'Agence et le Mexique.

ARTICLE III

Expédition des matières fournies

3. Toute partie des matières fournies qui est expédiée par ordre du Mexique pendant qu'elles sont en sa possession est confiée à une entreprise de transports publics agréée, choisie par le Mexique, ou est accompagnée par une personne responsable désignée par le Mexique.

4) Partie I du présent document.

ARTICLE IV

Garanties de l'Agence

4. Le Mexique s'engage à ce que l'assemblage et les matières fournies ne soient pas employés de manière à servir à des fins militaires quelconques.

5. Dès livraison au Mexique, les matières fournies sont exemptées de l'application des garanties de l'Agence en vertu du paragraphe 21 du Système de garanties de l'Agence (1965)⁵⁾.

ARTICLE V

Mesures de santé et de sécurité

6. Les mesures de santé et de sécurité spécifiées dans l'annexe au présent Accord sont appliquées au projet.

ARTICLE VI

Renseignements et droits sur les inventions et les découvertes

7. Conformément au paragraphe B de l'Article VIII du Statut de l'Agence, le Mexique met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence.

8. Etant donné la mesure dans laquelle elle participe au projet, l'Agence ne réclame aucun droit sur les inventions ou découvertes qui découleraient de l'exécution dudit projet. Des licences pourront toutefois être accordées à l'Agence pour l'exploitation de brevets, à des conditions qui devront être fixées d'un commun accord.

ARTICLE VII

Langues

9. Les rapports et autres renseignements devraient être soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil des gouverneurs.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

10. Tout différend portant sur l'interprétation et l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou selon un autre mode de règlement fixé d'un commun accord est réglé conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Accord de fourniture.

11. L'Agence et le Mexique donnent immédiatement suite, le cas échéant, aux décisions du Conseil des gouverneurs relatives à l'application des articles IV ou V, en attendant le règlement final de tout différend.

5) INFCIRC/66.

ARTICLE IX

Entrée en vigueur

12. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Mexique.

FAIT à Vienne, le 23 août 1967, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(*signé*) Upendra Goswami

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE:

(*signé*) Amalia de Castillo Ledón

ANNEXE

MESURES DE SANTE ET DE SECURITE

1. Les mesures de santé et de sécurité applicables au projet sont celles qui figurent dans le document INFCIRC/18 (ci-après dénommé «le Document relatif à la santé et à la sécurité»), conformément aux dispositions ci-après.

2. Le Mexique applique les Normes fondamentales de sécurité de l'Agence ⁶⁾ et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives ⁷⁾, telles que révisées de temps à autre, qu'il applique également dans toute la mesure du possible lorsque le transport de matières fournies a lieu hors de ses frontières. Il s'efforce d'assurer la sécurité dans les conditions recommandées dans les parties pertinentes des manuels de l'Agence.

3. Le Mexique prend les dispositions voulues pour que soient soumis à l'Agence les renseignements énoncés au paragraphe 29 du Document relatif à la santé et à la sécurité, notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où ces renseignements sont pertinents et où l'Agence ne les possède pas déjà:

- a) Réception, manutention et entreposage de l'uranium fourni;
- b) Entreposage et manutention du plutonium fourni;
- c) Programme expérimental et opérations faisant intervenir l'assemblage.

L'Agence peut exiger des mesures de sécurité supplémentaires, conformément au paragraphe 30 du Document relatif à la santé et à la sécurité. Si le Mexique désire apporter d'importantes modifications ou additions aux procédures ou opérations au sujet desquelles des renseignements ont été présentés, il soumet à l'Agence toutes les informations pertinentes prévues au paragraphe 29 du Document relatif à la santé et à la sécurité, en temps voulu pour permettre à l'Agence de s'acquitter de sa tâche conformément au paragraphe 30 du Document relatif à la santé et à la sécurité, avant qu'il n'ait procédé à ces modifications ou additions.

4. Le Mexique prend les dispositions voulues pour que soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés à l'alinéa a) du paragraphe 25 du Document relatif à la santé et à la sécurité, le premier rapport devant être soumis dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. Il soumet, en outre, les rapports mentionnés aux paragraphes 26 et 27 du Document.

5. L'Agence peut inspecter l'assemblage conformément aux paragraphes 33 à 35 du Document relatif à la santé et à la sécurité, étant entendu que des inspections spéciales peuvent avoir lieu dans les cas prévus au paragraphe 32 du Document. Les dispositions relatives aux inspecteurs de l'Agence sont celles qui sont énoncées dans l'annexe au document GC(V)/INF/39 de l'Agence.

6. Dans le cadre du projet visé par le présent Accord, le Mexique applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ⁸⁾ aux inspecteurs de l'Agence et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, étant entendu que:

- a) L'Agence ne peut acquérir de biens immeubles en territoire mexicain, du fait des dispositions pertinentes de la Constitution des Etats-Unis du Mexique;
- b) Les inspecteurs (fonctionnaires ou experts) de nationalité mexicaine jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en territoire mexicain, des seules prérogatives énoncées aux alinéas i), iii), v) et vi) du paragraphe a) de la section 18 et aux paragraphes a), b), c), d) et f) de la section 23 dudit Accord, et l'inviolabilité prévue au paragraphe c) de la section 23 n'est accordée qu'aux documents officiels.

6) Collection Sécurité No.9, édition de 1967 (STI/PUB/147).

7) Collection Sécurité No.6, édition de 1967 (STI/PUB/148).

8) INFCIRC/9/Rev. 1.

7. Le Mexique fait en sorte que toute forme de protection en matière de responsabilité civile, c'est-à-dire toute police d'assurance ou autre garantie financière, en cas d'incident nucléaire se produisant dans une installation nucléaire qui relève de son autorité s'applique à l'Agence et à ses inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, comme elle s'applique aux ressortissants mexicains.

8. Des modifications peuvent être apportées aux mesures de sécurité spécifiées au paragraphe 3 de la présente annexe, conformément aux paragraphes 38 et 39 du Document relatif à la santé et à la sécurité.